



LE PREFET DE LA VENDEE

NOTIFICATION D'AGREMENT

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX SOUS-PRODUITS ANIMAUX

- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu** le Code rural, notamment les articles L. 226-3 et L. 226-5 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral N°12-DRCTAJ/2-22 du 3 janvier 2012 portant délégation générale de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature de la part de Monsieur Didier BOISSELEAU en date du 6 avril 2012 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément transmis le 4 juin 2009, complété en janvier 2012 ;
- Vu** le contrôle officiel réalisé le 4 juillet 2012.

Le PREFET de la VENDEE attribue à l'établissement suivant :

SOCIETE NOUVELLE INTERPLUME
Z.I. des Terres Douces
85210 SAINTE HERMINE

l'agrément au titre du Règlement CE 1069/2009,

sous le numéro **FR 85 223 002**,

pour une activité de **manipulation et traitement** de sous-produits animaux de catégorie 3 (**plumes, parties de plumes et duvets de canards**) **aux fins d'obtenir des produits dérivés à usage technique** (type textile, literie, ameublement).

L'entreprise est par ailleurs attributaire d'une **dérogation** l'autorisant à **collecter** directement auprès des abattoirs **des plumes, parties de plumes et duvets humides**.

A tout moment, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3 du code rural, l'agrément peut être suspendu, voire retiré.

Cet agrément est attribué à l'ensemble de l'établissement en fonction de l'activité décrite dans le dossier de demande d'agrément et du tonnage prévu.

Toute évolution significative telle que, l'apparition d'une nouvelle activité ou l'augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en question l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à mes services.

La liste des établissements agréés avec leur numéro d'agrément est rendue publique par le ministère en charge de l'agriculture.

Cette notification annule et remplace la précédente notification du 16 juillet 2009.

Fait à la Roche sur Yon, le 20 juillet 2012

Le Préfet,
Par délégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le chef du Service Sécurité et Prévention des Risques dans les Etablissements,


Guillaume VENET

